



Stratégie relative à l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique

Le présent document expose la stratégie que la Commission de la CEDEAO et les États membres suivront pour appuyer l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique (ci-après dénommé « projet de Protocole »).

1. Contexte

1.1 Le projet de Protocole :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient pas de dispositions explicites sur le droit à une nationalité, même si son article 5 prévoit le droit à « la reconnaissance du statut juridique ». Dans un certain nombre de communications rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission africaine »), la Commission africaine a estimé que l'article 5 de la Charte pouvait être invoqué pour protéger le droit à une nationalité.

Lors de sa 53^{ème} Session ordinaire, tenue en **avril 2013** à Banjul, en Gambie, la Commission africaine a adopté la résolution 234 sur le droit à la nationalité par laquelle elle (i) réaffirme que le droit à une nationalité est un droit humain fondamental sous-entendu à l'article 5 de la Charte africaine, (ii) confirme les normes en matière de non-discrimination, (iii) désigne un point focal sur les questions d'apatridie parmi les commissaires existants (le Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et les migrants en Afrique (Mme Sahli Fadel), et (iv) réclame une étude approfondie sur la nationalité et l'apatridie en Afrique.

En **mai 2013**, le Rapporteur spécial et la Commission de l'Union Africaine ont adopté une « feuille de route » pour la mise en œuvre de cette résolution. Par la suite, à sa 55^{ème} Session ordinaire tenue en **mai 2014** à Luanda, en Angola, la Commission africaine a adopté l'étude sur le droit à la nationalité en Afrique et a décidé d'élaborer un protocole sur le droit à la nationalité en Afrique.

Le texte du projet de protocole, tel que préparé par des experts, a été présenté à la Commission africaine lors de sa 56^{ème} session ordinaire tenue en **mai 2015** à Banjul, en Gambie, puis lors de sa 18^{ème} session extraordinaire tenue en **août 2015** à Nairobi, au Kenya, à l'issue de laquelle le texte a été adopté.

Dans le cadre du processus de validation en cours, la Commission africaine et les experts en la matière, ont présenté le projet de texte à la Commission de l'Union africaine sur le droit International (CUADI) lors de sa 11^{ème} Session ordinaire tenue en **octobre 2015** au Caire, en Egypte. Les membres de la CUADI ont examiné le projet et ont fait des recommandations pour modifier le texte afin qu'il soit plus conforme au droit international. Reconnaissant la pertinence du projet de Protocole et ses aspects innovants, les commissaires ont souligné la pertinence d'un tel instrument juridique pour aider à éradiquer l'apatridie sur le continent.

Lors de sa 29^{ème} Session ordinaire à Kigali, au Rwanda en **juillet 2016**, le Conseil exécutif de l'Union Africaine (UA) a décidé de soumettre le projet de Protocole pour examen aux comités techniques spécialisés (CST) de l'UA, en deux étapes.

Dans un premier temps, le projet de Protocole sera examiné par le CST sur les migrations et ensuite par le CST sur les affaires juridiques et judiciaires. Le CST sur les migrations doit examiner les dispositions de fond du projet de Protocole tandis que le CST sur les affaires juridiques et judiciaires examinera sa conformité aux normes régionales et internationales. Les deux CST sont composés d'experts désignés par les ministères en charge des questions de nationalité dans les États membres de l'UA.

Le texte devait être soumis au CST sur les migrations en **octobre 2017**. Cependant, en septembre 2017, une réunion d'experts a eu lieu à l'île Maurice à la demande de la Commission de l'UA pour les affaires politiques en vue de finaliser le projet de Protocole avant sa soumission au STC. A l'issue de cette réunion, il a été décidé de reporter la présentation du projet de Protocole à une réunion ultérieure du STC.

Une fois que les STC auront examiné le texte et proposer des modifications, le projet de Protocole sera soumis au Conseil de l'UA. C'est l'étape la plus cruciale dans le processus d'adoption et devrait se dérouler en 2019. Une fois que le Conseil aura approuvé le projet de Protocole, il sera tout d'abord porté devant le Conseil exécutif des ministres, puis devant l'Assemblée des chefs d'Etat et des gouvernements de l'Union Africaine pour adoption. Après adoption, le Protocole sera ouvert à la ratification.

1.2 Soutien de la CEDEAO

Les États membres ont demandé à l'UA de préparer et d'adopter un Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples portant sur le droit à la nationalité (Article 5 de la Déclaration d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie). Les États membres se sont également engagés à élaborer un document de position commune, avant la réunion du Comité technique spécialisé de l'UA au cours de laquelle le projet de protocole sera revu (objectif 1.4.1.2 du Plan d'Action de Banjul de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest sur l'éradication de l'apatridie 2017-2024).

2. Position

Les points focaux apatridie des États présents à la réunion de coordination tenue à Saly du 17 au 20 Octobre 2017 recommandent aux Institutions de la CEDEAO et aux États membres la présente stratégie dans le cadre du processus d'adoption du projet de Protocole :

- 2.1 Les États membres conviennent que le projet de Protocole est un instrument d'intégration garantissant à tous les africains le droit à une nationalité;
- 2.2 Les États membres s'engagent à défendre les principes essentiels du projet de Protocole devant toutes les instances de l'UA où le texte sera discuté et validé, en particulier :
 - La définition des cas d'apatridie est étendue aux personnes qui sont dans l'incapacité d'établir leur nationalité, de manière à prendre en compte les situations spécifiques des cas d'apatridie qui se posent en Afrique ;

- L'attribution d'une nationalité à la naissance (que ce soit la nationalité de l'Etat de naissance ou celle du pays dont un des parents est ressortissant), afin de garantir qu'aucun enfant ne naisse apatride, ainsi que la mise en place de systèmes de protection de l'enfance garantissant que cette règle soit effectivement mise en œuvre;
- L'attribution d'une nationalité aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat partie dont il ne peut être établi la filiation et le lieu de naissance ;
- La fin de la discrimination entre homme et femme en matière de transmission de la nationalité aux enfants et au conjoint ;
- Reconnaissance de la pluralité de nationalités dans certains cas;
- L'acceptation des témoignages écrits ou oraux, comme un moyen approprié pour établir la preuve de la nationalité;
- L'importance d'établir des procédures claires et un droit de recours judiciaire des décisions administratives relatives à la délivrance des documents établissant la nationalité ;
- Les règles visant à l'éradication de l'apatridie que ce soit dans un contexte in situ ou de migration.

2.3 Le point focal apatridie de chaque gouvernement participera à toutes les réunions du Comité technique spécialisé de l'UA et à toute autre réunion technique liée au projet de Protocole. Dans le cas où il est empêché, l'État membre concerné veillera à ce qu'il soit remplacé par le suppléant dûment informé du projet de Protocole et de la présente stratégie commune de la CEDEAO;

2.4 L'État membre qui assure la présidence de la CEDEAO agit en chef de file en plaidant pour l'adoption du projet de protocole dans toutes les instances de l'UA. Par conséquent, l'État membre concerné défend la position de la CEDEAO au cours de toutes les réunions de l'UA durant lesquelles des discussions ont lieu sur le projet de Protocole et/ou lorsqu'il y a une occasion de soulever la question de l'adoption du projet de Protocole, y compris lors du Conseil des ministres et du sommet des chefs d'État.

2.5 Durant les négociations entre États portant sur l'adoption du projet de protocole, les Etats membres de la CEDEAO se concerteront régulièrement sur l'évolution des discussions et militeront activement auprès des autres États afin de maintenir les objectifs essentiels du protocole.

Saly, Sénégal

20 octobre 2017